

2. Modifications budgétaires n°4 (service ordinaire) et n° 5 (service extraordinaire) du C.P.A.S. – exercice 2008 : approbation

Conformément à l'art L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°5 du CPAS – Service extraordinaire.

Pas d'augmentation des recettes

Total des recettes : 233.798,28 €

Les dépenses augmentent de 600,00 € et diminuent 600,00 €

Total des dépenses : 233.798,28 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°4 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 42.026,17 €

Total des recettes : 1.266.643,54 €

Les dépenses augmentent de 48.647,90 € et diminuent de 6.621,73 €

Total des dépenses : 1.266.643,54 €

Pas de modification de l'intervention communale.

3. Redevance communale sur excursions des pensionnés

Attendu que le Collège communal organise annuellement une excursion pour les pensionnés et prépensionnés de la Commune de Saint-Léger ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, par 10 « oui » et 3 « abstentions » (Mme GIGI, Mrs TRINTELER et SKA)

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2009 et 2010, une redevance à acquitter par les participants à l'excursion qu'elle organise annuellement et qui est fixée comme suit :

30 euros

- Pour tous les couples dont un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée
- Pour les personnes isolées âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année concernée
- Pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée

Prix coûtant :

A concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout ayant droit peut se faire accompagner, à condition que l'accompagnant paie le prix plein.

Article 2

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent

Article 3

Le montant dû est versé entre les mains du Receveur régional via les préposés.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

4. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2009 : fixation du taux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité:

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'Impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2009 : fixation du taux

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2009, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle.

6. Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : fixation des taux

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, par 11 « oui » et 2 « non » (Mme GIGI et Mr SKA) :

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4**La taxe est fixée comme suit :**

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**) $B=P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

2° Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

3° Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 – 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 - Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
- ⇒ Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 »

4° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- \underline{F} (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \underline{F}$: pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- $3 \times \underline{F}$: pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \underline{F}$: pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 0,200 € le sac biodégradable et de 0,125 € le sac destiné à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

5° Gardiennes encadrées

6° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2009

Ménage 1 personne :	93,58 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	120,36 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	144,16 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	164,99 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	182,84 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

2° Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

3° **Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail**

- ⇒ **si choix du sac + sac** : taxe RM1 **93,58 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ **si choix de conteneurs** : taxe RM1 **93,58 € PLUS**
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **18,72 €** + achat d'un conteneur
 - 2) plus :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **56,15 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **112,29 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **224,58 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ **si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle** : taxe RM1 : **93,58 € PLUS**
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 56,15 € + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 112,29 € + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 224,58 € + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ **si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle** : taxe RM : **93,58 € PLUS** taxe de **18,72 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :

- ⇒ **Si choix du sac + sac** : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ **Si choix de conteneurs** :
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe 18,72 € + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) plus :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **56,15 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **112,29 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **224,58 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ **si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle** :
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **56,15 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **112,29 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.

3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **224,58 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.

⇒ **Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle** : taxe de **18,72 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

4° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe **22,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe **44,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe **67,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe **90,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

5° Gardiennes encadrées

- dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

6° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix de **9,50 €/sac**.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

- Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12

- La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

7. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er}
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les finances communales,
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité :**Article 1^{er} :**

§1 Il est établi pour l'exercice 2009 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
 2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

8. Octroi d'un subside exceptionnel au Comité de sauvegarde de la chapelle de Châtillon

Vu l'inauguration de la chapelle de Châtillon le vendredi 03 octobre 2008 ;

Vu les frais de vernissage ;

Vu la demande du 28.09.2008 du Comité de sauvegarde de la chapelle de Châtillon sollicitant une aide financière à cette occasion ;

Vu l'importance de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

d'octroyer un subside de 125 € au Comité de sauvegarde de la chapelle de Châtillon à l'occasion de l'inauguration de la chapelle de Châtillon du 03 octobre 2008.

9. Octroi d'un subside exceptionnel à l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » de Saint-Léger

Vu la manifestation du 16 novembre 2008 accueillant Jean-Claude Servais à l'occasion du lancement de sa nouvelle bande dessinée « Le Jardin des Glaces » ;

Vu les frais du vin d'honneur organisé à cette occasion ;

Vu la demande du 09.10.2008 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » de Saint-Léger sollicitant une intervention financière pour cette manifestation ;

Vu l'ampleur de la manifestation et son caractère exceptionnel ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Décide, par 12 « oui » et 1 « abstention » (Mr SKA) :

d'octroyer un subside de 500 € à l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » de Saint-Léger à l'occasion de la manifestation du 16 novembre 2008 accueillant Jean-Claude Servais pour le lancement de sa nouvelle bande dessinée « Le Jardin des Glaces ».

10. Octroi d'un subside exceptionnel au club canin « Le Méchtii » de Meix-le-Tige

Vu la fête du 10^e anniversaire du club canin « Le Méchtii » de Meix-le-Tige le 09 novembre 2008 ;

Vu la demande du 09.10.2008 du club canin « Le Méchtii » de Meix-le-Tige sollicitant un subside à cette occasion ;

Vu l'importance de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

d'octroyer un subside de 125 € au club canin « Le Méchtii » de Meix-le-Tige à l'occasion de leur 10^e anniversaire fêté le 09.11.2008.

11. Maison communale : remplacement des deux portes de garage - Approbation conditions et mode de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges pour le marché ayant pour objet “ Maison communale : remplacement des deux portes de garage”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “ Maison communale : remplacement des deux portes de garage”, le montant estimé s’élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé d’attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 104/723-51;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres et Subsidés;

Décide, par 12 « oui » et 1 « abstention » (Mr SKA) :

Article 1er : D’approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet “ Maison communale : remplacement des deux portes de garage”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l’article 1 sera financé au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 104/723-51.

12. Dossier UREBA II (Utilisation Rationnelle de l’Energie dans les Bâtiments) : introduction d’une demande de subsidés

Vu l’arrêté du 10 avril 2003 relatif à l’octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d’études et de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique des bâtiments (arrêté dit « UREBA ») ;

Vu la circulaire, reçue le 19 septembre 2008, relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l’amélioration de la performance énergétique d’un bâtiment ;

Vu la décision du Gouvernement wallon d’octroyer des subventions dites « UREBA » (Utilisation Rationnelle de l’Energie dans les Bâtiments) au taux exceptionnel de :

- 75 % pour les bâtiments situés dans les communes de plus de 10.000 habitants ;
- 90 % pour les bâtiments situés dans les communes de moins de 10.000 habitants ;

Considérant l’importance de la lutte contre le réchauffement climatique, d’où la prise de mesures concrètes afin de limiter les émissions de CO₂, de réduire la consommation d’énergie et de recourir de plus en plus aux énergies renouvelables, peu ou pas polluantes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l’unanimité

dans le cadre du dossier UREBA II, d’introduire une demande de subvention pour la commune de Saint-Léger concernant les bâtiments suivants :

- Centre sportif et culturel de Saint-Léger : remplacement du système d’obturation des fenêtres de la grande salle de sport,
- Bâtiment communal abritant les services de l’ONE, rue du Château à Saint-Léger : remplacement de châssis vétustes.

13. Curage du canal du Ton à Châtillon - Approbation conditions et mode de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Curage du canal du Ton à Châtillon", le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 7649/735-55;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres;

DECIDE A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Curage du canal du Ton à Châtillon". Le montant est estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 7649/735-55.

14. Aménagement du Lac de Conchibois - Approbation conditions et mode de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Direction des Services Techniques – Service Cours d’eau – Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet “Aménagement du Lac de Conchibois”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Aménagement du Lac de Conchibois”, le montant estimé s’élève à 97.200,00 € hors TVA ou 117.612,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé d’attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 7649/735-55;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres;

DECIDE A l’unanimité

Article 1er : D’approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet “Aménagement du Lac de Conchibois”, établis par la Direction des Services Techniques – Service Cours d’eau – Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 97.200,00 € hors TVA ou 117.612,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le marché dont question à l’article 1 sera financé au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 7649/735-55.

15. Modification budgétaire n° 2 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l’unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.486.759,09 €
Dépenses :	4.972.631,14 €
Boni :	514.127,95 €

Le Conseil arrête, à l’unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	4.416.148,32 €
Dépenses :	4.372.768,30 €
Boni :	43.380,02 €

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre